

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20221215-027

du 15 décembre 2022

n°027

page 1/2

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (28) :

Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Laurence RABUSSIÉ, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Amine MESSAOUDENE, Sophie GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Isabelle DUCHER, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Jean-Pierre de MICHIEL, David SIMON

POUVOIRS (8) : Hubert PREHER donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN

Anne-Florence BOURAT donne pouvoir à Maryse LAVRARD

Flavy FRUCHON donne pouvoir à Yasin ERGÜL

Séverine BART donne pouvoir à Thomas BAUDIN

Elsa FARHAT donne pouvoir à Jeannie MARECOT

Yves TROUSSELLE donne pouvoir à Françoise MERY

Patricia BAZIN donne pouvoir à Pierre BARAUDON

Jacques MELQUIOND donne pouvoir à Corine FARINEAU

EXCUSES (3) : Marion LATUS, Gilles MAUDUIT, Gwenaëlle PRINCET,

Nom du secrétaire de séance : Yasin ERGÜL

RAPPORTEUR : Madame Laurence RABUSSIÉ

OBJET : Mise à disposition d'une affranchisseuse par la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault - renouvellement de la convention

L'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de mise en commun de moyens entre un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes-membres, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées à l'E.P.C.I.

C'est dans ce cadre que la commune a sollicité la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault qui dispose d'une affranchisseuse, afin de convenir de la mise à disposition de ce matériel.

L'équipement est mis à disposition dans le local du service courrier et son utilisation se fait selon les besoins de chacune des parties sans ordre de priorité. La convention de mise à disposition antérieure étant arrivée à échéance, il convient donc de procéder à son renouvellement.

Il est proposé que le remboursement se fasse dans les conditions suivantes :

-la commune de Châtellerault s'engage à rembourser à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault le coût réel des affranchissements la concernant. Ce coût sera établi au regard d'une extraction des affranchissements réalisés en son nom par l'affranchisseuse.

-la commune de Châtellerault s'engage à rembourser à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, au prorata du nombre d'affranchissements la concernant, les frais liés à la location et à l'entretien de l'affranchisseuse.

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20221215-027

du 15 décembre 2022

n°027

page 2/2

Un état annuel récapitulatif des frais liés aux affranchissements et de la participation au titre des frais de location et d'entretien sera réalisé à la fin de chaque exercice par Grand Châtellerault.

Le remboursement fait par la commune à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault aura lieu annuellement, suite à l'émission d'un titre de recettes de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault à l'égard de la commune.

* * * * *

VU l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales, autorisant un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres ,

VU la délibération n° 6 du 28 novembre 2011 portant mise à disposition d'une affranchisseuse de Grand Châtellerault au bénéfice de la commune de Châtellerault,

CONSIDERANT l'intérêt de mutualiser du matériel entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et la commune de Châtellerault,

Le conseil municipal, ayant délibéré, autorise le maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée de mise à disposition d'une affranchisseuse entre la commune et la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Convention de mise à disposition
de matériel**

Entre

La Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault représentée par Monsieur Gerard PEROCHON, vice-président, dûment habilité par délibération du bureau communautaire du 12 décembre 2022
ci-après désignée « Grand Châtellerault »,

Et

La commune de Châtellerault, représentée par Madame Laurence RABUSSIER, adjointe au maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal n° du 15 décembre 2022,
ci-après désignée « la commune »,
d'une part,

Préambule

L'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de mise en commun de moyens entre un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes-membres, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées à l'E.P.C.I.

VU l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° du bureau communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault du 12 décembre 2022 relative au remboursement en partie des frais d'affranchissement et de location de la machine à affranchir par la commune de Châtellerault,

VU la délibération n° du conseil municipal de Châtellerault du 15 décembre 2022 relative au remboursement en partie des frais d'affranchissement et de location de la machine à affranchir par la commune de Châtellerault,

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault portant délégation de fonction et de signature à M. Gérard PEROCHON n°1 du 5/07/2021

VU l'arrêté du maire de Châtellerault portant délégation de fonction et de signature à Mme Laurence RABUSSIER n° 2020/131 du 9 octobre 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition à la commune de Châtellerault par Grand Châtellerault d'une affranchisseuse dont elle dispose par l'intermédiaire d'un contrat de location, dont le modèle est agréé par La Poste.

Article 2 – Conditions générales

L'équipement sera mis à disposition dans le local du service courrier et son utilisation se fera selon les besoins de chacune des parties sans ordre de priorité.

Grand Châtellerault s'engage à prendre en charge l'entretien de l'équipement.

La commune déclare renoncer à recours contre Grand Châtellerault en cas d'indisponibilité de l'équipement de quelque nature que ce soit.

Article 3 – Conditions financières

La commune de Châtellerault s'engage à rembourser à Grand Châtellerault le coût réel des affranchissements la concernant. Ce coût sera établi au regard d'une extraction des affranchissements réalisés en son nom par l'affranchisseuse.

La commune de Châtellerault s'engage également à rembourser à Grand Châtellerault, au prorata du nombre d'affranchissements la concernant, les frais liés à la location et à l'entretien de l'affranchisseuse.

Un état annuel récapitulatif des frais liés aux affranchissements et de la participation au titre des frais de location et d'entretien sera réalisé à la fin de chaque exercice par Grand Châtellerault.

Le remboursement fait par la commune à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault aura lieu annuellement, suite à l'émission d'un titre de recettes de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault à l'égard de la commune.

Article 4 – Date de prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an. Elle sera renouvelable quatre (4) fois à échéance annuelle par tacite reconduction pour une même période, pour une durée totale ne pouvant dépasser 5 ans.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 5 – Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- par chacune des parties à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception,

- par chacune des parties à tout moment, pour inexécution contractuelle partielle ou totale des obligations du cocontractant. Après une mise en demeure préalable restée infructueuse dans un

